

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 27 MARS 2018

Présents : MM. BOULORD, REPELLIN, ROBIN, BONO, CHAMBARD, HUGOT, GALLIN, VITTONI
Excusés : MM. SEGHIER, PINEAU

MATCHS à JOUER

U.S.V.O / AS GRESIVAUDAN U15 - D2 Poule A : maintien de la décision : Match à jouer
Dossier transmis à la commission compétente pour fixer la date de la rencontre

COURRIER

F.C. BILIEU : suite à votre courrier concernant un arrêté municipal : dossier en attente de la réponse de la F.F.F et transmis au comité directeur.

DECISIONS

N°107 : LA SURE 2 / VERSAU 3 – SENIORS – D5 – POULE B – MATCH DU 25/03/2018.

Réclamation irrecevable : aucune réserve d'avant-match ne figure pas sur la feuille annexe.

N°108 : PONT DE CLAIX / U.S.V.O. – U17 – D3 – POULE G – MATCH DU 24/03/2018.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel, de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe de U.S.V.O. GRENOBLE a quitté le terrain à la 55^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de U.S.V.O. GRENOBLE a quitté volontairement le terrain provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre officiel, suite à moins de 8 joueurs

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que se soit où se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines, 5 pour les jeux à 8) sur le terrain sera battue par pénalité » .

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de U.S.V.O. GRENOBLE, (moins un (-1) point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de PONT DE CLAIX (trois points, sept buts). (score au moment de l'arrêt de la rencontre : PONT DE CLAIX : 7 / U.S.V.O. : 1)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°109 : ST PAUL DE VARGES 2 / TUNISIENS SMH 2 – SENIORS – D5 – POULE A – MATCH DU 25/03/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST PAUL DE VARGES, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de TUNISIENS SMH, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre NOYAREY a eu lieu le 18 / 03 /2018.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°110 : NIVOLAS 2 / VALLEE DU GUIERS 2 – U17 – D3 – POULE D – MATCH DU 17/03/2018.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe de NIVOLAS a quitté le terrain à la 45^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de NIVOLAS a quitté volontairement le terrain provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre officiel.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines, 5 pour les jeux à 8) sur le terrain sera battue par pénalité».

Par ce motif, la CR donne match perdu par PENALITE au club de NIVOLAS, (moins un (-1) point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de VALLEE DU GUIERS (trois points, neuf buts). (score au moment de l'arrêt de la rencontre : NIVOLAS : 0 / VALLEE DU GUIERS : 9)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 MARS 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 05/03/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/03/2018.

550032 LA TOUR ST CLAIR FC (sous réserve d'encaissement)

539465 MISTRAL FC

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

580990 PONTCHARRA AS (sous réserve d'encaissement)

615032 METROPOLITAINS FC

552916 LA MAISON DES HABITANTS

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 AS MAHORAISE

580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE

581943 AS TURQUOISE

590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS

614499 COMMUNAUX SMH

663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN

681566 PLANET PHONE 38

590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Gérard ROBIN